

RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o, 11^o, 12^o, 26^o et 29^o et a. 177)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« actifs d'une partie à un dérivé » : tout actif, y compris toute sûreté, reçu d'une partie à un dérivé ou détenu pour son compte par une société de dérivés;

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (L. C. 1991, c. 46);

« chambre de compensation admissible » : toute personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation, d'agence de compensation ou d'agence de compensation et de dépôt, selon le cas, dans un territoire du Canada;

b) elle est réglementée par une autorité d'un territoire étranger qui applique une réglementation conforme aux *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* applicables aux contreparties centrales, et à leurs modifications, publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« commission d'indication de partie à un dérivé » : toute rémunération, quelle qu'en soit la forme, versée directement ou indirectement pour l'indication d'une partie à un dérivé à une société de dérivés ou provenant d'une société de dérivés;

« compte géré » : un compte d'une partie à un dérivé pour lequel une personne prend les décisions de négociation, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des transactions sur dérivés sans devoir obtenir le consentement exprès de la partie à un dérivé pour chaque transaction;

« conseiller en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en dérivés » : les personnes suivantes :

a) la personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés comme contrepartiste ou mandataire;

b) toute autre personne tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

« dépositaire autorisé » : l'une des personnes suivantes :

a) une institution financière canadienne;

b) une chambre de compensation admissible;

- c) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire autorisé;
- d) au Québec, une personne reconnue ou dispensée de la reconnaissance à titre de dépositaire central de titres en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);
- e) une personne qui remplit les conditions suivantes :
 - i) son siège ou son établissement principal est situé dans un territoire autorisé;
 - ii) elle est une institution bancaire ou une société de fiducie d'un territoire autorisé;
 - iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres équivalant au moins à 100 000 000 \$;
- f) à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé qu'elle reçoit de celle-ci, un courtier en dérivés;

« entente d'indication de partie à un dérivé » : une entente selon laquelle une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

- a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi;
- b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« opérateur en couverture commercial » : une personne exerçant des activités commerciales qui effectue des transactions sur un dérivé conçu pour couvrir les risques associés à ces activités qui découlent des variations potentielles de la valeur des éléments suivants :

- a) des actifs qu'elle possède, produit, fabrique, traite ou commercialise ou qu'elle s'attend à posséder, à produire, à fabriquer, à traiter ou à commercialiser;
- b) des passifs qu'elle assume ou qu'elle s'attend à assumer;
- c) des services qu'elle fournit ou acquiert ou qu'elle s'attend à fournir ou à acquérir;

« opérateur en couverture commercial visé » : une personne visée au paragraphe *n* ou *q* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »;

« partie à un dérivé » : les personnes suivantes :

- a) dans le cas d'un courtier en dérivés :
 - i) la personne à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;
 - ii) la personne qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;
- b) dans le cas d'un conseiller en dérivés, la personne à l'égard de laquelle le conseiller fournit ou se propose de fournir des conseils à l'égard d'un dérivé;

« partie admissible à un dérivé » : à l'égard d'une partie à un dérivé d'une société de dérivés, les entités suivantes :

- a)* une institution financière canadienne;
- b)* la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (L.C. 1995, chapitre 28);
- c)* la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d)* une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada au moins à l'un des titres suivants :
 - i)* courtier en dérivés;
 - ii)* conseiller en dérivés;
 - iii)* conseiller;
 - iv)* courtier en placement;
- e)* une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada, ou une filiale en propriété exclusive de la caisse de retraite;
- f)* une entité constituée en vertu des lois d'un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *e*;
- g)* le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada, une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'un territoire du Canada;
- h)* le gouvernement d'un territoire étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement;
- i)* une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec;
- j)* une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte géré par elle;
- k)* une personne agissant pour un compte géré, si elle est inscrite ou autorisée à exercer l'une des activités suivantes :
 - i)* l'activité de conseiller ou de conseiller en dérivés;
 - ii)* l'équivalent d'un conseiller ou d'un conseiller en dérivés en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- l)* un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation en contrats à terme sur marchandises du Canada;
- m)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
 - i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;

- ii)* son actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- n)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
- i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;
- ii)* son actif net totalise au moins 10 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;
- iii)* elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;
- o)* une personne physique qui a déclaré par écrit ce qui suit à la société de dérivés :
- i)* elle a les connaissances et l'expérience requises pour évaluer l'information qui lui est fournie au sujet des dérivés par la société de dérivés, la convenance des dérivés pour elle et les caractéristiques des dérivés devant faire l'objet de transactions pour son compte;
- ii)* elle a la propriété véritable d'actifs financiers, au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21), ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, d'au moins 5 000 000 \$;
- p)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec celle-ci sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé, à l'exception de la personne qui n'est une telle partie qu'en vertu du paragraphe *n* ou *o*;
- q)* une personne, à l'exclusion d'une personne physique, qui a déclaré par écrit à la société de dérivés que les conditions suivantes sont réunies :
- i)* elle est un opérateur en couverture commercial à l'égard des dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés;
- ii)* ses obligations dans le cadre de dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la société de dérivés sont pleinement garanties ou soutenues en vertu d'une convention écrite par une ou plusieurs parties admissibles à un dérivé qui sont de telles parties en vertu du paragraphe *n*;
- r)* une chambre de compensation admissible;
- « position sur dérivés » : l'intérêt financier d'une contrepartie dans un dérivé en cours, à un moment donné;
- « séparer » : détenir ou comptabiliser séparément les positions sur dérivés ou les actifs d'une partie à un dérivé;
- « société de dérivés » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés, selon le cas;
- « société de dérivés inscrite » : le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés qui est inscrit à ce titre en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- « société en valeurs mobilières inscrite » : une personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement dans une catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« société inscrite » : une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite;

« sûreté » : les espèces, titres et autres biens qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont reçus d'une partie à un dérivé ou détenues pour son compte par une société de dérivés;

b) ils doivent servir ou servent à couvrir, à garantir, à régler ou à ajuster un ou plusieurs dérivés conclus entre la société de dérivés et la partie à un dérivé;

« territoire autorisé » : l'un des territoires étrangers suivants :

a) le pays où le siège ou l'établissement principal d'une banque de l'annexe III est situé, et toute subdivision politique de ce pays;

b) si une partie à un dérivé a consenti expressément par écrit à ce que le courtier en dérivés conclue un dérivé en monnaie étrangère, le pays d'origine de la monnaie dans laquelle sont libellés les droits et obligations dont est assorti ce dérivé conclu par cette partie à un dérivé ou pour son compte, et toute subdivision politique de ce pays;

« transaction » : l'un des événements suivants :

a) la conclusion, une modification importante, la fin, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;

b) la novation d'un dérivé, sauf la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation admissible;

« valorisation » : la valeur d'un dérivé à une date donnée calculée selon les normes comptables applicables à l'évaluation de la juste valeur en suivant une méthode conforme aux normes du secteur d'activités.

2) Dans le présent règlement, l'expression « conseiller » s'entend également des suivantes :

a) au Manitoba, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (C.P.L.M. c. C152);

b) en Ontario, un conseiller au sens de la Loi sur les contrats à terme sur marchandises (L.R.O., 1990, chap. C. 20);

c) au Québec, un conseiller au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont des entités du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

c) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une société en commandite;

ii) la personne est le commandité de la société en commandite visée à la disposition *i*;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de commandité;

d) lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

i) l'autre personne est une fiducie;

ii) la personne est le fiduciaire de la fiducie visée à la disposition i;

iii) la personne a le pouvoir de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait de sa qualité de fiduciaire.

5) Dans le présent règlement, une personne est une filiale d'une autre dans les cas suivants :

a) elle est contrôlée, selon le cas :

i) par l'autre personne;

ii) par l'autre personne et une ou plusieurs personnes qui sont toutes contrôlées par cette autre personne;

iii) par 2 personnes ou plus qui sont contrôlées par l'autre personne;

b) elle est une filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de l'autre personne.

6) Pour l'application du présent règlement, une personne visée au paragraphe k de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » est un conseiller agissant pour un compte géré détenu par une autre personne.

7) La société de dérivés ne peut déterminer qu'une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé sur la foi d'une déclaration écrite s'il est déraisonnable de se fier à cette déclaration.

8) Dans le présent règlement, en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, on entend par dérivé un dérivé désigné au sens de la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Application aux personnes inscrites et non inscrites

2. Le présent règlement s'applique à toute personne, qu'elle soit ou non une société de dérivés inscrite ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci.

Application – portée du règlement

3. Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

a) au Manitoba :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;

b) en Ontario :

i) un dérivé autre qu'un contrat ou un instrument qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas un *derivative* en vertu de l'article 2, 4 ou 5 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

ii) un dérivé qui est par ailleurs une valeur mobilière et qui, à toute fin, est considéré comme n'étant pas une *security* en vertu de l'article 3 de la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

c) au Québec, un dérivé visé à l'article 1.2 du Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1), à l'exception d'un contrat ou d'un instrument visé à l'article 2 de ce règlement.

Dans chacun des autres territoires intéressés, le présent règlement s'applique à un dérivé, au sens du paragraphe 8 de l'article 1 du présent règlement. Les encadrés dans le présent règlement ne font pas partie du présent règlement et n'ont pas de valeur officielle.

Application – entités du même groupe

4. Toute personne exerçant des activités de courtage ou de conseil auprès d'une entité du même groupe est dispensée des dispositions du présent règlement relatives à ces activités, sauf si l'entité du même groupe est un fonds d'investissement.

Application – chambres de compensation admissibles

5. Le présent règlement ne s'applique pas aux chambres de compensation admissibles.

Application – gouvernements, banques centrales et organismes internationaux

6. Le présent règlement ne s'applique pas aux entités suivantes :

a) le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un territoire étranger;

b) la Banque du Canada ou la banque centrale d'un territoire étranger;

c) la Banque des règlements internationaux;

d) le Fonds monétaire international.

Dispenses des dispositions du présent règlement applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

7. 1) La société de dérivés est dispensée des dispositions du présent règlement si la partie à un dérivé est partie admissible à un dérivé et n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, à l'exception des suivantes :

a) la section 1 du chapitre 3;

b) les articles 23 et 24;

c) le paragraphe 1 de l'article 27;

d) le chapitre 5.

2) La société de dérivés est dispensée des dispositions du présent règlement qui s'appliquent relativement à une partie à un dérivé qui est partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique ou un opérateur en couverture commercial visé, si cette partie à un dérivé a renoncé par écrit à son droit de recevoir tout ou partie des protections prévues à ces dispositions à l'égard de tous les dérivés, d'une catégorie de dérivés ou d'un dérivé en particulier.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard des dispositions prévues aux sous-paragraphes a à d du paragraphe 1.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Traitement équitable

- 8.** 1) La société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.
- 2) La personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés agit avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé.

Conflits d'intérêts

- 9.** 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle, y compris les personnes physiques agissant pour son compte, et les parties à un dérivé.
- 2) La société de dérivés traite tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés conformément au paragraphe 1.
- 3) La société de dérivés communique rapidement la nature et la portée de tout conflit d'intérêts relevé conformément au paragraphe 1 dont une partie à un dérivé raisonnable s'attendrait à être informée à la partie à un dérivé dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts concernés.

Connaissance de la partie à un dérivé

- 10.** 1) Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, en Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, l'expression « initié » s'entend au sens de la loi sur les valeurs mobilières de ces territoires, mais l'expression « émetteur assujéti » dans la définition de l'expression « initié » désigne tout émetteur assujéti ou tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.
- 2) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
- a)* obtenir les faits nécessaires pour se conformer à la législation applicable relativement à la vérification de l'identité de la partie à un dérivé;
- b)* établir l'identité et, si la société de dérivés a des doutes sur la partie à un dérivé, effectuer une enquête diligente sur la réputation de cette dernière;
- c)* lorsqu'elle effectue des transactions avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou lui fournit des conseils relativement à des dérivés dont le sous-jacent est une ou plusieurs valeurs mobilières, établir si l'une des situations suivantes s'applique :
- i)* la partie à un dérivé est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
- ii)* on peut raisonnablement s'attendre à ce que la partie à un dérivé ait accès à de l'information importante inconnue du public relativement à tout sous-jacent du dérivé;
- d)* établir la solvabilité de la partie à un dérivé si, en raison de sa relation avec elle, la société de dérivés sera exposée à un risque de crédit.
- 3) Pour établir l'identité de la partie à un dérivé qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, la société de dérivés établit ce qui suit :
- a)* la nature de son activité;
- b)* l'identité de toute personne physique qui réunit l'une des conditions suivantes :

i) dans le cas d'une personne morale, elle est propriétaire véritable de plus de 25 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, elle en contrôle les affaires.

4) La société de dérivés prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

5) Le présent article ne s'applique pas à la partie à un dérivé qui est une société inscrite ou une institution financière canadienne.

SECTION 2 Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

11. Avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé, d'accepter de sa part une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, la société de dérivés prend des mesures raisonnables afin de disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 12 :

a) les besoins et objectifs de la partie à un dérivé relativement à ses transactions sur dérivés;

b) la situation financière de la partie à un dérivé;

c) la tolérance au risque de la partie à un dérivé;

d) s'il y a lieu, la nature de l'activité de la partie à un dérivé et les risques opérationnels qu'elle souhaite gérer.

Convenance à la partie à un dérivé

12. 1) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte prend des mesures raisonnables avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, ou d'effectuer une transaction sur un dérivé pour son compte géré, afin de s'assurer que le dérivé et la transaction conviennent à la partie à un dérivé.

2) La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte qui reçoit de la partie à un dérivé des instructions lui demandant d'effectuer une transaction sur un dérivé et qui estime raisonnablement que la transaction ou le dérivé ne convient pas à la partie à un dérivé doit l'en informer par écrit et n'effectuer la transaction que si celle-ci maintient ses instructions.

Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

13. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut participer à une entente d'indication de partie à un dérivé à l'égard d'un dérivé avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la société de dérivés puisse donner ou recevoir une indication de partie à un dérivé, les modalités de l'entente d'indication de partie à un dérivé sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société de dérivés et l'autre personne;

b) la société de dérivés consigne toutes les commissions d'indication de partie à un dérivé;

c) la société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte fait en sorte que l'information visée à l'article 15 soit fournie par écrit à la partie à un dérivé avant que la société de dérivés ou la personne physique à laquelle celle-ci est indiquée lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

14. La société de dérivés ou la personne physique agissant pour son compte ne peut indiquer de partie à un dérivé à une autre personne, à moins que la société de dérivés ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour vérifier et conclure que celle-ci a la qualification requise pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.

Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

15. 1) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de partie à un dérivé conformément au paragraphe *c* de l'article 13 comprend les éléments suivants :

a) le nom de chaque partie au contrat visé au paragraphe *a* de l'article 13;

b) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;

c) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de partie à un dérivé;

d) la méthode de calcul de la commission d'indication de partie à un dérivé et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;

e) la catégorie d'inscription, ou la dispense d'inscription invoquée, de chaque société de dérivés et de chaque personne physique agissant pour son compte qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie ou conformément à la dispense et, compte tenu de la nature de l'indication, des activités que chacune n'est pas autorisée à exercer;

f) tout autre renseignement qu'une partie à un dérivé raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de partie à un dérivé.

2) S'il survient un changement dans l'information visée au paragraphe 1, la société de dérivés fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque partie à un dérivé concernée dès que possible, mais au plus tard le 30^e jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de partie à un dérivé.

Traitement des plaintes

16. La société de dérivés consigne et, d'une manière qu'une personne raisonnable jugerait efficace et équitable, traite rapidement chaque plainte qui lui est faite au sujet de tout produit ou service offert par elle ou une personne physique agissant pour son compte.

SECTION 3 Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Vente liée

17. 1) Il est interdit à la société de dérivés ou à la personne physique agissant pour son compte d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service lié aux dérivés auprès d'une personne donnée, y compris la société de dérivés ou une entité du même groupe qu'elle, afin d'obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés.

2) Avant qu'elle ou la personne physique agissant pour son compte n'effectue une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte ou ne la conseille sur un dérivé pour la première fois, la société de dérivés communique à cette dernière l'interdiction visée au paragraphe 1 dans une déclaration écrite.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans la section 1 du chapitre 4 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Information sur la relation

18. 1) Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé ou de la conseiller pour la première fois, la société de dérivés lui transmet toute l'information qu'une personne raisonnable jugerait importante en ce qui concerne la relation de la partie à un dérivé avec la société de dérivés et chaque personne physique agissant pour son compte qui lui fournit des services relatifs aux dérivés, notamment les éléments suivants :

- a) une description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé;
- b) une description des conflits d'intérêts que la société de dérivés est tenue de déclarer à la partie à un dérivé en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- c) une description des frais que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à son compte;
- d) une description générale des types de frais de transactions que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à des dérivés;
- e) une description générale de toute rémunération versée à la société de dérivés par une autre partie relativement aux différents types de dérivés sur lesquels une partie à un dérivé peut effectuer des transactions par son entremise;
- f) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur chaque compte ou portefeuille de la partie à un dérivé;
- g) si une partie à un dérivé a présenté une plainte admissible en vertu de l'article 16, un exposé des obligations de la société de dérivés;
- h) une déclaration de l'obligation de la société de dérivés d'évaluer si un dérivé convient à la partie à un dérivé avant d'exécuter une transaction ou en tout temps ou une déclaration indiquant la dispense de cette obligation dont se prévaut la société de dérivés;

i) les renseignements que la société de dérivés est tenue de recueillir au sujet de la partie à un dérivé en vertu des articles 10 et 11;

j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence de rendement pour évaluer le rendement des dérivés de la partie à un dérivé ainsi que des choix que la société de dérivés pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

k) si la société de dérivés détient des actifs d'une partie à un dérivé ou y a accès, une description générale des modalités de leur détention, de leur utilisation ou de leur investissement ainsi qu'une description des risques et des avantages découlant de ces modalités pour la contrepartie.

2) La société de dérivés transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1 à la partie à un dérivé dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

3) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1, la société de dérivés prend des mesures raisonnables pour en aviser la partie à un dérivé rapidement et, si possible, dans les délais suivants :

a) avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte;

b) avant de lui fournir des conseils à l'égard d'un dérivé.

4) La société de dérivés ne facture pas de nouveaux frais relativement au compte d'une partie à un dérivé ni n'augmente les frais qui y sont associés sans fournir à la partie à un dérivé de préavis écrit d'au moins 60 jours.

5) Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas au courtier en dérivés à l'égard de la partie à un dérivé pour laquelle il n'effectue des transactions sur dérivés que sur les directives d'un conseiller en dérivés agissant pour la partie à un dérivé.

6) Le courtier en dérivés visé au paragraphe 5 transmet à la partie à un dérivé l'information prévue aux sous-paragraphes *a* à *g* du paragraphe 1 par écrit avant d'effectuer une transaction sur un dérivé pour elle pour la première fois.

Information à fournir avant d'effectuer des transactions

19. 1) Avant d'effectuer pour la première fois une transaction sur un type de dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés lui transmet les éléments suivants :

a) une description générale du type de dérivés et des services liés aux dérivés offerts par la société de dérivés;

b) un document raisonnablement conçu pour lui permettre d'évaluer les éléments suivants :

i) les types de risques dont une partie à un dérivé devrait tenir compte dans ses décisions relatives aux types de dérivés offerts par le courtier en dérivés, y compris les risques importants associés au type de dérivés faisant l'objet de la transaction et l'exposition potentielle de la partie à un dérivé selon le type de dérivés;

ii) les caractéristiques importantes rattachées au type de dérivé, notamment les modalités financières importantes et les droits et obligations des contreparties au type de dérivés;

c) une mise en garde écrite semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Bon nombre de dérivés vous obligent à déposer, au moment de leur conclusion, des fonds ne correspondant qu'à une fraction des obligations totales auxquelles

vous pourriez être tenu. Cependant, vos profits et vos pertes sur le dérivé dépendent des variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie donc les profits et les pertes découlant du dérivé, et les pertes peuvent excéder considérablement le montant des fonds déposés. Au fil de ces variations de valeur, nous pouvons vous demander de déposer des fonds supplémentaires afin de couvrir les obligations vous incombant en vertu du dérivé. Nous pouvons liquider votre position sans préavis si vous ne déposez pas les fonds exigés. Vous devriez bien comprendre toutes vos obligations en vertu du dérivé, y compris dans le cas où il perdrait de la valeur.

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une transaction sur un dérivé court un risque plus grand que s'il utilisait seulement ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur du dérivé diminue. ».

2) Avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé ou pour son compte, le courtier en dérivés l'avise de ce qui suit :

a) les caractéristiques importantes ou les risques importants qui diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information visée au paragraphe 1;

b) s'il y a lieu, le prix du dérivé faisant l'objet de la transaction et la dernière valorisation;

c) toute rémunération ou tout autre avantage à recevoir de la partie à un dérivé relativement au dérivé ou à la transaction.

Déclaration quotidienne

20. 1) Chaque jour ouvrable, le courtier en dérivés met à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte et à l'égard duquel des obligations contractuelles s'appliquent ce jour-là.

2) Le conseiller en dérivés met chaque mois à la disposition de la partie à un dérivé une valorisation de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction effectuée avec cette dernière ou pour son compte, sauf s'ils en conviennent autrement.

Avis aux parties à un dérivé de sociétés de dérivés non-résidentes

21. La société de dérivés dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada ne peut effectuer une transaction sur un dérivé avec une partie à un dérivé dans le territoire intéressé que si elle lui a transmis un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

b) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

c) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

d) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

SECTION 2 Actifs des parties à un dérivé

À l'exception des articles 23 et 24, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé, ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Définition – marge initiale

22. Dans la présente section, on entend par « marge initiale » tout actif d'une partie à un dérivé déposé par la partie à un dérivé auprès d'une société de dérivés à titre de sûreté pour couvrir les variations potentielles de la valeur d'un dérivé sur une période de liquidation appropriée en cas de défaillance.

Interaction avec d'autres règlements

23. La société de dérivés qui remplit l'une des conditions suivantes est dispensée des dispositions de la présente section à l'égard des actifs d'une partie à un dérivé :

a) elle est assujettie et se conforme aux articles 3 à 8 du Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (chapitre I-14.01, r. 0.001) ou est dispensée de l'application de ces articles à l'égard de ces actifs;

b) elle est assujettie et se conforme aux obligations en matière de marges et de sûretés prévues par la législation en valeurs mobilières ou au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) à l'égard de ces actifs.

Séparation des actifs des parties à un dérivé

24. La société de dérivés sépare les positions sur dérivés et les actifs d'une partie à un dérivé de ses propres biens et de ses propres positions sur dérivés et de ceux d'autres personnes.

Détention de la marge initiale

25. La société de dérivés détient toute marge initiale dans un compte ouvert auprès d'un dépositaire autorisé.

Investissement ou utilisation de la marge initiale

26. 1) La société de dérivés ne peut utiliser ni investir la marge initiale sans le consentement écrit de la partie à un dérivé.

2) Toute perte résultant de l'investissement ou de l'utilisation de la marge initiale d'une partie à un dérivé est assumée par la société de dérivés effectuant l'investissement et non par la partie à un dérivé.

SECTION 3 Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception du paragraphe 1 de l'article 27, la présente section ne s'applique pas à la relation entre une société de dérivés et i) une partie admissible à un dérivé qui n'est ni une personne physique ni un opérateur en couverture commercial visé ou ii) une partie admissible à un dérivé qui est soit une personne physique soit un opérateur en couverture commercial visé ayant renoncé à ces protections. Se reporter à l'article 7.

Contenu et transmission de l'information sur les transactions

27. 1) Le courtier en dérivés qui a effectué une transaction avec une partie à un dérivé ou pour son compte transmet rapidement un avis d'exécution écrit de la transaction à l'une des personnes suivantes :

a) la partie à un dérivé;

b) le conseiller en dérivés agissant pour le compte de la partie en dérivés, si celle-ci y consent par écrit ou en a donné instruction écrite.

2) Si la partie à un dérivé avec laquelle ou pour le compte de laquelle le courtier en dérivés a effectué une transaction n'est pas une partie admissible à un dérivé, l'avis d'exécution écrit visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants, selon le cas :

a) une description du dérivé;

- b)* une description de la convention qui régit la transaction;
- c)* le montant notionnel, la quantité ou le volume de l'actif sous-jacent au dérivé;
- d)* le nombre d'unités du dérivé;
- e)* le prix total payé pour le dérivé et son prix unitaire;
- f)* la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard de la transaction;
- g)* la qualité dans laquelle le courtier en dérivés a agi relativement au dérivé, à savoir comme contrepartiste ou comme mandataire;
- h)* la date à laquelle la transaction a été effectuée et le nom de la plateforme de négociation, le cas échéant, sur laquelle elle l'a été;
- i)* le nom de chaque personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés, le cas échéant, ayant fourni des conseils relativement au dérivé ou à la transaction;
- j)* la date de la transaction;
- k)* le nom de la chambre de compensation admissible, le cas échéant, où le dérivé a été compensé.

Relevés des parties à un dérivé

28. 1) La société de dérivés met un relevé à la disposition de la partie à un dérivé à la fin de chaque trimestre dans les cas suivants :

- a)* la société de dérivés a effectué une transaction sur un dérivé avec la partie à un dérivé ou pour son compte au cours du trimestre;
- b)* la partie à un dérivé détient une position sur dérivés en cours par suite d'une transaction dans laquelle la société de dérivés a agi à titre de courtier en dérivés.

2) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante sur chaque transaction effectuée avec la partie à un dérivé ou pour son compte pendant la période visée, selon le cas :

- a)* la date de la transaction;
- b)* une description de la transaction, y compris le nombre d'unités visées, ainsi que le prix unitaire et le prix total;
- c)* les renseignements permettant d'identifier la convention qui régit la transaction.

3) Le relevé transmis conformément au présent article contient l'information suivante, arrêtée à la date du relevé, selon le cas :

- a)* une description de chaque dérivé en cours auquel la partie à un dérivé est partie;
- b)* la valorisation, à la date du relevé, de chaque dérivé en cours visé au sous-paragraphe *a*;
- c)* la valorisation finale, à la date d'expiration ou de fin, de chaque dérivé ayant expiré ou pris fin pendant la période visée par le relevé;
- d)* une description de tous les actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés à titre de sûreté;
- e)* le solde des fonds dans le compte de la partie à un dérivé, le cas échéant;

f) une description des autres actifs d'une partie à un dérivé détenus ou reçus par la société de dérivés;

g) la valeur de marché totale des fonds, des dérivés en cours et des autres actifs d'une partie à un dérivé dans son compte, à l'exception des actifs détenus ou reçus à titre de sûreté.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DE DOSSIERS

SECTION 1 Conformité

Définitions

29. Dans la présente section, on entend par :

« chef de la conformité » : le dirigeant ou l'associé d'une société de dérivés chargé d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures écrites pour surveiller et évaluer le respect de la législation en valeurs mobilières relative aux dérivés par la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte;

« dirigeant responsable des dérivés » : relativement à une unité des dérivés, la personne physique désignée par la société de dérivés conformément au paragraphe 2 de l'article 30;

« unité des dérivés » : relativement à une société de dérivés, une division ou une unité organisationnelle qui effectue des transactions ou fournit des conseils à l'égard d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés pour le compte de celle-ci.

Politiques, procédures et désignation

30. 1) La société de dérivés établit, maintient et applique des politiques, des procédures, des contrôles et des mesures de supervision capables de fournir l'assurance raisonnable que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés se conforment à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés;

b) les risques liés à ses activités en dérivés au sein de l'unité des dérivés sont gérés conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des risques;

c) toute personne physique exerçant une activité pour le compte de la société de dérivés relativement aux transactions sur dérivés ou aux conseils en dérivés remplit les conditions suivantes avant d'entreprendre l'activité et continuellement par la suite :

i) elle possède l'expérience, la scolarité et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence;

ii) sans que soit limitée la portée du sous-paragraphe *i*, elle comprend la structure, les caractéristiques et les risques de chaque dérivé faisant l'objet d'une transaction ou d'un conseil;

iii) elle agit avec intégrité.

2) La société de dérivés désigne le dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

3) La société de dérivés fournit sur demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le nom de la personne physique désignée à titre de dirigeant responsable des dérivés relativement à toute unité des dérivés.

Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

- 31.** 1) Le dirigeant responsable des dérivés a les responsabilités suivantes :
- a)* superviser les activités liées aux dérivés exercées par l'unité des dérivés afin que celle-ci se conforme au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30, et que les personnes physiques y travaillant s'y conforment également;
 - b)* traiter rapidement tout manquement important d'une personne physique travaillant dans l'unité des dérivés au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 30.
- 2) Au moins une fois par année civile, le dirigeant responsable des dérivés remplit les obligations suivantes relativement à toute unité des dérivés :
- a)* il établit un rapport indiquant les éléments suivants, selon le cas :
 - i)* tout manquement important au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30 commis par l'unité des dérivés ou toute personne physique au sein de l'unité, et les mesures prises à cet égard;
 - ii)* le fait que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage et de conseil en dérivés ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 30;
 - b)* il présente le rapport visé au sous-paragraphe *a* au conseil d'administration de la société de dérivés.
- 3) Le dirigeant responsable des dérivés ne peut déléguer son obligation en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, sauf au chef de la conformité de la société de dérivés.

Responsabilité de la société de dérivés de déclarer les manquements importants

- 32.** La société de dérivés déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où elle commet ou a commis un manquement important au présent règlement ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage ou de conseil en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- a)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé;
 - b)* il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;
 - c)* il s'agit d'un manquement récurrent.

SECTION 2 Tenue de dossiers

Convention avec une partie à un dérivé

- 33.** 1) La société de dérivés établit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce qu'elle conclue une convention avec une partie à un dérivé avant d'effectuer une transaction sur un dérivé avec elle ou pour son compte.
- 2) La convention visée au paragraphe 1 établit toutes les modalités importantes régissant la relation entre la société de dérivés et la partie à un dérivé, notamment leurs droits et leurs obligations.

Dossiers

34. La société de dérivés tient des dossiers complets sur tous ses dérivés, ses transactions et ses activités de conseil, notamment, selon le cas, les suivants :

a) des dossiers généraux de ses activités en dérivés exercées auprès de parties à un dérivé, ainsi que de sa conformité aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières, notamment les suivants :

i) les dossiers indiquant les actifs des parties à un dérivé;

ii) les éléments prouvant la conformité de la société de dérivés aux politiques et aux procédures internes;

b) pour chaque dérivé, des dossiers démontrant son existence et sa nature, notamment :

i) les dossiers de communications avec la partie à un dérivé relativement aux transactions sur le dérivé;

ii) les documents transmis à la partie à un dérivé confirmant le dérivé, ses modalités ainsi que chaque transaction s'y rapportant;

iii) la correspondance relative au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant;

iv) les documents rédigés par le personnel relativement au dérivé et à chaque transaction s'y rapportant, y compris les notes de service ou autres et les journaux;

c) pour chaque dérivé, des dossiers permettant sa reconstruction complète et exacte et celle de toutes les transactions s'y rapportant, notamment les suivants :

i) les dossiers concernant les activités antérieures à l'exécution de chaque transaction, notamment toutes les communications relatives aux cotations, au démarchage, aux instructions, aux transactions et aux prix, quel que soit le mode de communication;

ii) les données chronologiques fiables sur l'exécution de chaque transaction se rapportant au dérivé;

iii) les dossiers relatifs à l'exécution de la transaction, notamment les suivants :

A) l'information obtenue pour établir si la contrepartie peut agir à titre de partie admissible à un dérivé;

B) les frais et les commissions facturés;

C) tout autre renseignement propre à la transaction;

D) l'information ayant servi à calculer la valorisation du dérivé;

d) un dossier détaillé des procédures et des événements postérieurs aux transactions, notamment en ce qui concerne le calcul de la marge et l'échange de sûretés;

e) le prix et la valorisation du dérivé.

Forme, accessibilité et conservation des dossiers

35. 1) La société de dérivés conserve les dossiers visés au présent chapitre ainsi que tous les documents à l'appui :

a) dans un lieu sûr et facilement accessible et sous une forme durable;

b) dans le cas où ces dossiers et documents concernent un dérivé, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé;

c) dans tout autre cas, pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dernier dérivé en cours entre elle et la partie à un dérivé.

2) Malgré le paragraphe 1, au Manitoba, dans le cas d'une société de dérivés ou d'une partie à un dérivé située dans ce territoire, le délai applicable aux dossiers et aux documents à l'appui conservés conformément à ce paragraphe est de 8 ans.

CHAPITRE 6 DISPENSES

SECTION 1 Dispense de l'application du présent règlement

Limite au recours à la dispense prévue à la présente section

36. La dispense prévue à la présente section n'est pas ouverte à la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est une société de dérivés inscrite ou une société en valeurs mobilières inscrite dans un territoire du Canada ou est inscrite en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire du Canada;

b) elle est inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés lui permettrait d'exercer dans le territoire intéressé.

Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

37. 1) Toute personne réunissant les conditions suivantes est dispensée de l'application du présent règlement :

a) elle ne démarché aucune personne qui n'est pas partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) elle ne fournit, relativement aux transactions sur dérivés, aucun conseil à une personne qui n'est pas partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 42;

c) elle ne tient pas ou n'offre pas régulièrement de tenir un marché pour un dérivé avec des parties à un dérivé;

d) elle ne facilite pas ou n'intermédie pas régulièrement de transactions pour le compte d'autres personnes que des entités du même groupe qui ne sont pas des fonds d'investissement;

e) elle ne facilite pas la compensation de dérivés au moyen des installations d'une chambre de compensation admissible pour le compte d'autres personnes.

2) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

SECTION 2 Dispenses de certaines obligations prévues par le présent règlement

Courtier en dérivés étranger

38. 1) Le courtier en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe A est dispensé des dispositions du présent règlement relativement à une transaction s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne démarché aucune personne dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé en vue d'effectuer des transactions sur dérivés avec celle-ci ou pour son compte ni n'effectue de telles transactions;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe A pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujéti et se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe A qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées;

d) il déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les situations où, relativement aux activités en dérivés de la société de dérivés, cette dernière commet ou a commis un manquement important aux lois d'un territoire étranger ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de courtage en dérivés indiquées à l'Annexe A qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé située au Canada;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

2) Malgré le paragraphe 1, le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux transactions.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au courtier en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de courtier en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) il s'engage envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) Le courtier en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

6) La personne qui est inscrite à titre de courtier en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 4 et 5.

7) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

8) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe qui n'est pas un fonds d'investissement.

Courtier en placement

39. Le courtier en dérivés qui est un courtier membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des obligations indiquées à l'Annexe B s'il réunit les conditions suivantes :

a) il se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de l'OCRCVM, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

- i)* elle s'applique à lui;
- ii)* elle est indiquée à l'Annexe B.

Institution financière canadienne

40. Le courtier en dérivés qui est une institution financière canadienne est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe C s'il réunit les conditions suivantes :

a) il est assujéti et se conforme aux obligations réglementaires correspondantes de son autorité de réglementation prudentielle, notamment en matière de conduite, relativement à la transaction ou à toute autre activité connexe;

b) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout manquement important à une règle ou à une ligne directrice qui répond aux critères suivants :

- i)* elle s'applique à lui;
- ii)* elle est indiquée à l'Annexe C.

Dérivés compensés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés

41. La société de dérivés est dispensée des articles 10 et 27 à l'égard d'une transaction lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'exécution de la transaction est réalisée sur une plateforme de négociation et soumise aux règles de celle-ci;

b) dès qu'il est technologiquement possible de le faire après la transaction :

i) le dérivé est soumis pour compensation à une chambre de compensation admissible qui fournit des services de compensation pour ce type de dérivé;

ii) la chambre de compensation admissible a accepté de le compenser;

c) la société de dérivés ignore l'identité de la partie à un dérivé avant l'exécution de la transaction;

d) au moment de la transaction, la partie à un dérivé qui conclut le dérivé soumis pour compensation est une partie admissible à un dérivé.

SECTION 3 Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Conseils généraux

42. 1) Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « intérêt financier ou autre » :

- a) la propriété, véritable ou autre, du ou des sous-jacents du dérivé;
- b) la propriété, véritable ou autre, d'un dérivé, ou tout autre intérêt dans un dérivé, ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- c) toute commission ou toute autre forme de rémunération versée ou devant l'être par la personne relativement à une transaction, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- d) toute convention financière relative au dérivé, à un sous-jacent du dérivé ou à un dérivé ayant le même sous-jacent que le dérivé;
- e) tout autre intérêt se rapportant à la transaction.

2) La personne qui agit en qualité de conseiller en dérivés est dispensée des dispositions du présent règlement qui lui sont applicables à ce titre si elle fournit des conseils qui ne visent pas à répondre aux besoins de la personne qui les reçoit.

3) La personne dispensée en vertu du paragraphe 2 qui recommande une transaction relative à un dérivé, à une catégorie de dérivés ou au sous-jacent d'un dérivé ou d'une catégorie de dérivés dans lesquels une des personnes suivantes a un intérêt financier ou autre doit en faire mention et en décrire la nature lorsqu'elle fournit le conseil :

- a) la personne elle-même;
- b) tout associé, administrateur ou dirigeant de la personne;
- c) si elle est une personne physique, son conjoint ou son enfant;
- d) toute autre personne qui serait un initié à l'égard de la personne si elle était émetteur assujetti.

Conseiller en dérivés étranger

43. 1) Le conseiller en dérivés dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger indiqué à l'Annexe D est dispensé de l'application du présent règlement relativement aux conseils fournis à une partie à un dérivé s'il réunit les conditions suivantes :

a) il ne fournit de conseils à aucune personne dans le territoire intéressé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé, à l'exception de conseils généraux fournis conformément aux conditions prévues à l'article 43;

b) il est inscrit ou détient un permis ou une autorisation en vertu de la législation en valeurs mobilières, en contrats à terme sur marchandises ou en dérivés d'un territoire étranger indiqué à l'Annexe D pour y exercer les activités en dérivés qu'il propose d'exercer avec la partie à un dérivé;

c) il est assujetti et se conforme aux lois du territoire étranger indiquées à l'Annexe D qui s'appliquent à lui relativement aux activités exercées;

d) il déclare rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les situations où, relativement aux activités en dérivés de la société de dérivés, cette dernière commet ou a commis un manquement important aux lois d'un territoire étranger ou à la législation en valeurs mobilières relative aux activités de conseil en dérivés qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important à une partie à un dérivé située au Canada;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice important aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue à ce paragraphe se conforme aux dispositions du présent règlement indiquées à l'Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger relativement aux conseils en dérivés.

3) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés qui remplit les conditions suivantes :

a) il exerce l'activité de conseiller en dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

b) il a fourni à la partie à un dérivé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

i) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

ii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

iii) le fait que la partie à un dérivé peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

iv) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;

c) il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 93-102A2;

d) il s'engage envers l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à mettre ses dossiers rapidement à sa disposition, sur demande.

4) Le conseiller en dérivés qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

5) En Ontario, le paragraphe 4 ne s'applique pas au conseiller en dérivés qui effectue les dépôts et paie les droits prévus par la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour une société internationale dispensée non inscrite.

6) La personne qui est inscrite à titre de conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est dispensée de l'application des paragraphes 4 et 5.

7) Pour établir si elle réunit les conditions prévues au paragraphe 1, la personne n'est pas tenue de prendre en compte les activités exercées auprès d'une entité du même groupe, sauf si cette dernière est un fonds d'investissement.

8) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 ne s'applique pas si la partie à un dérivé est une entité du même groupe qui n'est pas un fonds d'investissement.

CHAPITRE 7 DISPENSES

Dispenses

44. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

45. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date de publication + 1 an*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*insérer la date*).

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, et à l'exception des articles 8, 20 et 28, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'une transaction si les conditions suivantes sont réunies :

a) la transaction a été conclue avant le (*insérer la date de publication + 1 an*);

b) la société de dérivés a pris des mesures raisonnables pour établir que la partie à un dérivé tombe dans au moins une des catégories suivantes :

i) celle de « client autorisé » au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) celle de « contrepartie qualifiée » au sens de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

iii) celle de « partie qualifiée » ou de « *qualified party* » au sens des textes suivants :

A) le *Blanket Order 91-507 Over-the-Counter Derivatives* de l'Alberta;

B) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Derivatives* de la Colombie-Britannique;

C) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives* du Manitoba;

D) la Règle locale 91-501, Instruments dérivés au Nouveau-Brunswick;

E) le *Blanket Order 91-501 Over-the-Counter Trades in Derivatives* de la Nouvelle-Écosse;

F) le *General Order 91-908 Over-the-Counter Derivatives* de la Saskatchewan.

ANNEXE A
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 38)

LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
COURTIERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux courtiers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger

ANNEXE B
COURTIERS MEMBRES DE L'OCRCVM
(article 39)

ANNEXE C
INSTITUTIONS FINANCIÈRES CANADIENNES
(article 40)

ANNEXE D
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS
(article 43)

**LOIS OU RÈGLEMENTS DE TERRITOIRES ÉTRANGERS APPLICABLES AUX
CONSEILLERS EN DÉRIVÉS ÉTRANGERS**

Territoire étranger	Lois ou règlements	Dispositions du présent règlement applicables aux conseillers en dérivés étrangers malgré la conformité aux lois et aux règlements du territoire étranger